

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2004  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1106

Affaire n° 1209 : IQBAL

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Mayer Gabay, Vice-Président, assurant la présidence; M. Spyridon Flogaitis; M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 7 juillet 2001, Khalid Iqbal, ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dont les conclusions se lisaient en partie comme suit :

## « SECTION 2

Conclusions :

1. Je conteste la décision administrative ... de me licencier au motif de réduction des effectifs ... Je conteste aussi ... la recommandation de la Commission paritaire de recours de Genève ... et son acceptation par le Secrétaire général; ... ladite décision administrative était illégale et ... la Commission paritaire de recours a méconnu l'illégalité invoquée, étant d'avis que j'étais forclos en mon recours...

2. Je prie le Tribunal administratif des Nations Unies ... de conclure que j'ai emprunté les voies de recours appropriées.

3. ... Je prie ...[le Tribunal administratif] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner ma réintégration avec effet rétroactif au poste dont j'ai été illégalement privé...

...

5. ... pour calculer l'indemnisation due au cas où je ne serais pas réintégré avec effet rétroactif, de prendre dûment en considération [l'épreuve endurée par le requérant]...

6. ... toute la décision administrative, et les étapes qui y ont conduit, étaient entachées d'illégalité.

... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé au 31 octobre 2001 puis, successivement, jusqu'au 14 juin 2002 le délai impartit au défendeur pour déposer sa réplique;

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 14 juin 2002;

Attendu que, le 12 août 2002, le requérant a déposé des observations écrites et a modifié ses conclusions comme suit :

« I. *Mesures sollicitées par le requérant*

1. Suspension des délais...
2. Réintégration dans mon poste ... ou compensation financière... »

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le 1<sup>er</sup> mars 1994 en vertu d'un engagement de courte durée de trois mois comme assistant administratif de classe GL-6, à Quetta (Pakistan). Son contrat de courte durée a été prolongé à deux reprises puis on lui a offert un engagement pour une durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1994. Cet engagement a été reconduit à plusieurs reprises, la dernière fois pour une période de deux ans se terminant le 31 juillet 1999.

Le 16 septembre 1998, le Directeur de la Division de l'appui opérationnel a informé le personnel du HCR que les recommandations faites par le Groupe de l'analyse des postes ayant été adoptées par le Haut Commissaire, sept postes hors siège au Pakistan, dont les postes d'assistant responsable de la protection et d'assistant administratif de Quetta seraient supprimés.

Le 9 octobre 1998, il a été procédé à une étude comparative afin de déterminer le fonctionnaire à remercier par suite de la suppression du poste d'assistant administratif. Le 23 octobre, le requérant a été informé qu'à la suite de l'étude comparative, il serait mis fin à son engagement pour une durée déterminée le 31 octobre. Il a en outre été informé qu'il recevrait une indemnité en lieu et place d'un préavis et d'une indemnité de licenciement.

Le 16 mai 1999, le requérant a sollicité par écrit le concours de la médiatrice du HCR en vue d'obtenir sa réintégration avec effet rétroactif, contestant par ailleurs la légalité de l'étude comparative. La médiatrice a répondu le 31 mai; en explicitant notamment les questions en litige et la procédure à suivre en matière de suppression de poste et d'études comparatives; et précisant que, à moins que l'étude comparative n'ait été entachée de vices de procédure ou de motifs irréguliers, rien ne justifiait un nouvel examen de la décision de mettre fin à son contrat. La médiatrice indiquait en outre que le requérant était « forclos » à former recours sur le fondement du Chapitre XI et qu'une demande de suspension des délais devrait être « solidement étayée ».

Le requérant a continué son échange de correspondance avec la médiatrice qui, le 10 août 1999, l'a informé de la procédure devant la Commission paritaire de recours, lui rappelant une fois de plus les problèmes de délais et l'insuffisance de ses moyens.

Le 11 septembre 1999, le requérant a demandé un nouvel examen administratif de la décision de mettre fin à ses services au motif de la suppression de son poste.

Le 24 janvier 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a adopté son rapport le 16 mars 2001. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

...

59. ... la Chambre comprend que le requérant n'ait pas demandé un nouvel examen administratif de la décision puisqu'il vivait dans l'espoir d'être rengagé, l'Administration ... lui en ayant, selon lui, fait la fausse promesse [toutefois] son "vain espoir" a été balayé au plus tard en avril 1999...

60. ... la Chambre relève que, durant la procédure de médiation interne, ... dès mai 1999, la médiatrice a rappelé avec insistance au requérant l'importance des délais ... La Chambre ... ne peut attribuer qu'au requérant lui-même la responsabilité de ce qu'il n'ait pas immédiatement formé recours, même à ce stade.

61. La Chambre ... conclut que, si l'on peut les comprendre, les motifs invoqués par le requérant ne sont pas ... de nature de l'avoir empêché de demander plus promptement un nouvel examen administratif de la décision...

...

*Conclusions et recommandations*

63. ... la Chambre conclut qu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle justifiant la suspension des délais. Par conséquent, le recours est formé hors délais et donc **irrecevable**.

...

65. La Chambre ne fait donc aucune autre recommandation au Secrétaire général touchant le présent recours.

*Observations spéciales*

66. Nonobstant la conclusion dégagée en l'espèce, la Chambre tient à appeler l'attention du Secrétaire général sur le délai imparti aux requérants pour demander un nouvel examen administratif d'une décision.

67. Encore qu'il soit peut-être suffisant pour préparer l'affaire, le délai de deux mois prévu par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel ne ménage sans doute pas aux parties le temps de rechercher un règlement à l'amiable non formel. C'est pourquoi, comme précédemment proposé à l'Assemblée générale en 1995 : "[afin de] favoriser la conciliation et le règlement rapides des litiges avant qu'ils ne donnent lieu à des recours officiels", la Chambre souhaite recommander au Secrétaire général de réexaminer la question des délais, en ayant à l'esprit l'importance de la médiation informelle dans le règlement des litiges internes. »

Le 17 avril 2001, le Directeur chargé du Département de la gestion a fait tenir copie du rapport au requérant et l'a informé que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions de la Commission paritaire de recours et avait dès lors décidé de ne pas donner suite à son recours.

Le 7 juillet 2001, le requérant a saisi le Tribunal de la requête susmentionnée.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours a fait erreur pour avoir considéré que le requérant n'avait pas démontré l'existence de « circonstances exceptionnelles » justifiant de suspendre les délais.

2. Le requérant a été induit en erreur par des fonctionnaires du HCR qui l'ont amené à croire qu'il serait réintégré et, lorsqu'il s'est rendu compte de ce qu'on « le trompait », le délai pour demander un nouvel examen administratif de la décision avait expiré. Le requérant a été victime « d'une supercherie » qui l'a privé de son « droit de recours ».

3. Le requérant a tenté de trouver une solution en ayant recours à la médiatrice du HCR : ce n'est qu'après avoir épuisé ce recours qu'il a demandé un nouvel examen.

4. Le Groupe de l'analyse des postes avait retenu pour suppression un poste autre que celui du requérant; en outre, l'étude comparative n'a pas été réalisée conformément au Manuel d'administration du personnel du HCR.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Ne s'étant pas conformé au Règlement du personnel en ce qui concerne la présentation d'une demande de nouvel examen administratif de la décision dans le délai prévu, le requérant est forclos en son recours.

2. Il n'y avait pas lieu à suspension des délais.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 21 juillet 2003, rend le jugement suivant :

I. Le requérant conteste la décision du Secrétaire général d'accepter la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le requérant était forclos. Il fait valoir qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant de suspendre les délais impartis par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel.

II. Le requérant était assistant administratif du HCR à Quetta (Pakistan), titulaire d'un engagement pour une durée déterminée de deux ans, depuis le 1<sup>er</sup> août 1997. Le 23 octobre 1998, il a été informé qu'il serait mis fin à son engagement le 31 octobre. La cessation de service du requérant faisait suite à l'adoption par le Haut Commissaire des recommandations faites par le Groupe de l'analyse des postes, lequel avait réalisé une étude des postes sur le terrain au regard des besoins opérationnels. À cette occasion, il avait été décidé de supprimer les postes d'assistant responsable de la protection et d'assistant administratif du bureau auxiliaire de Quetta.

Le 9 octobre 1998, il a été procédé à une étude comparative afin de décider quel fonctionnaire serait remercié par suite de la suppression du poste d'assistant administratif. Par la suite, le requérant a été informé que, suite à l'étude comparative, il serait mis fin à son engagement pour une durée déterminée conformément à l'article 9.1 b) du Statut du personnel.

Le 16 mai 1999, le requérant a sollicité par écrit le concours de la médiatrice du HCR en vue d'obtenir sa réintégration avec effet rétroactif, contestant par ailleurs la légalité de l'étude comparative. Dans sa réponse, la médiatrice a informé le requérant que le délai pour saisir la Commission paritaire de recours avait sans doute expiré.

Le 11 septembre 1999, le requérant a demandé au Secrétaire général de revoir la décision de mettre fin à ses services et, le 24 janvier 2000, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a conclu que le recours était hors délais, ce à quoi le Secrétaire général a souscrit. D'où la présente requête.

III. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel qui indique la première étape à suivre par le fonctionnaire désireux d'introduire un recours dispose notamment ce qui suit :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »

La disposition 111.2 f) du Règlement du personnel porte que :

« f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

Le Tribunal relève que, le 23 octobre 1998, le requérant a été informé de la décision de mettre fin à son engagement. Or, il n'a demandé un nouvel examen administratif de la décision que le 11 septembre 1999, soit environ onze mois après que la décision contestée lui a été notifiée.

Le requérant allègue qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant que la Commission paritaire de recours suspende les délais, par application de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel. Il fait valoir que s'il n'a pas demandé de nouvel examen dans les délais c'est que, fort des assurances reçues de l'Administration, il espérait être rengagé par l'Organisation, ajoutant qu'il craignait, ce faisant, de compromettre ses chances de voir sa candidature examinée pour un nouveau poste.

De l'avis du Tribunal, rien ne vient étayer l'allégation du requérant selon laquelle on lui aurait promis un nouvel emploi dans l'Organisation. En outre, le Tribunal a jugé que les « circonstances exceptionnelles » justifiant qu'il soit dérogé aux délais devaient être des circonstances échappant au contrôle du requérant qui empêchaient celui-ci de former son recours en temps voulu. [Voir jugement n° 913, *Midaya* (1999), renvoyant aux jugements n° 372, *Kayigamba* (1986), et n° 713, *Piquilloud* (1995)]. Les circonstances décrites par le requérant sont au mieux des raisons subjectives qui l'ont amené à renoncer à demander un nouvel examen administratif de la décision dans les délais. Elles ne caractérisent pas les « circonstances exceptionnelles » définies par le Tribunal dans toute sa jurisprudence, et récemment dans le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002) :

« La présentation tardive de la requête résulte d'un choix librement effectué par la requérante, en fonction de sa propre appréciation de la situation et de ses chances de succès en cas de recours, et ne peut en aucun cas être attribuée à des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle. La requérante est seule responsable du retard avec lequel elle a formé son recours. »

[Voir aussi le jugement n° 560, *Claxton* (1992).]

Au surplus, le Tribunal relève que, dès mai 1999, la médiatrice du HCR a informé le requérant de sa situation et lui a expliqué que, pour pouvoir former un recours recevable, il devrait régler le problème du retard mis à demander un nouvel examen administratif de la décision. Le requérant a choisi d'attendre quatre mois encore avant de soumettre sa demande. Le Tribunal réaffirme que rien ne peut justifier que le fonctionnaire qui croit avoir été traité de façon injuste tarde à exercer le recours procédural approprié. [Voir le jugement n° 364, *Marazzi* (1986).]

Cela étant, le Tribunal conclut qu'il n'existe aucune « circonstance exceptionnelle » en l'espèce et que c'est à bon droit que la Commission paritaire de recours en a ainsi décidé.

IV. Le Tribunal a constamment souligné dans sa jurisprudence l'importance qu'il y avait de respecter les délais prescrits par le Règlement du personnel. [Voir le Jugement n° 596, *Douville* (1993).]

Dans le jugement n° 498, *Zinna* (1990), le Tribunal a déclaré que :

« ... les divers délais fixés dans le Règlement du personnel ont pour but que les décisions administratives contestées fassent en temps utile l'objet de recours régulier... »

Cette idée est reprise dans le jugement *Diaz de Wessely, ibid.*, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. Agir autrement pourrait mettre en péril les missions des organisations internationales, ainsi que ce Tribunal a déjà eu l'occasion de le rappeler : "Si le Tribunal n'observe pas ces dispositions du Règlement du personnel [sur les délais], l'Organisation sera privée d'une protection impérative contre les demandes tardives, protection qui est d'une importance capitale pour son bon fonctionnement" (voir le jugement n° 579, *Tarjouman* (1992), par. XVII) ».

Le Tribunal rappelle l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation.

V. Ayant conclu que la requête a été formée hors délais, le Tribunal la rejette dans sa totalité.

(Signatures)

Mayer GABAY  
Vice-Président, assurant la présidence

Spyridon FLOGAITIS  
Membre

Brigitte STERN  
Membre

Genève, le 21 juillet 2003

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire